

Vannes, le 20/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAEC AN DOUAR

Kerho
56130 PEAULE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2026 dans l'établissement GAEC AN DOUAR implanté Kerho 56130 PEAULE. L'inspection a été annoncée le 30/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été organisée suite à une demande de construction d'un silo d'ensilage ainsi que de la couverture de l'espace d'attente de la salle de traite. Les deux situés dans une zone de dérogation de distance avec les tiers.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC AN DOUAR
- Kerho 56130 PEAULE
- Code AIOT : 0005518399
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité exercée sur le site est un élevage de vaches laitières autorisé à 75 vaches laitières. L'exploitant a adopté un système d'élevage extensif avec des sorties au pâturage le plus régulièrement possible, lorsque les conditions météorologiques le permettent. La traite est réalisée deux fois par jour par l'exploitant lui-même et la collecte du lait est assurée par une coopérative.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Après réflexion menée par l'exploitant, le projet d'extension du silo a été abandonné. Le silo existant sera maintenu à la distance initiale des tiers, de même que celui en projet de construction. Ce changement ne présente pas de contrainte supplémentaire pour les tiers concernés. L'implantation du projet et les mesures adoptées sont appropriées pour contrôler le risque de pollution du milieu.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect des effectifs autorisés	Autre du 01/01/1900	Sans objet
2	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1	Sans objet
3	Modifications	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.2	Sans objet
4	Contenu de la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.3	Sans objet
5	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.4	Sans objet
6	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2	Sans objet
7	Pâturage des bovins	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.4.3	Sans objet
8	Propreté de l'installation et accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5	Sans objet
9	Capacités de stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation à l'origine de la demande est initialement située à une distance inférieure aux cent mètres prévus par la réglementation. Le projet de construction d'un silo d'ensilage et de couverture de l'espace d'attente de la salle de traite est, par conséquent, soumis au maintien de cette dérogation de distance avec les tiers. L'exploitant a constitué un dossier complet dans lequel il expose les différentes mesures permettant de limiter les nuisances susceptibles d'impacter les tiers.

La couverture de la zone d'attente de la salle de traite, quant à elle, permettra de limiter le risque d'écoulement des eaux pluviales vers les bâtiments d'habitation des animaux et de faciliter la collecte de celles-ci vers le réseau de rejet approprié.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des effectifs autorisés

Référence réglementaire : Récépissé de déclaration du 05/01/26
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'effectif déclaré est de 75 vaches laitières
Constats : Le jour de l'inspection, l'effectif d'animaux présent était de 65 vaches laitières, soit moins que les 75 autorisées par l'arrêté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : L'activité réalisée au sein de l'exploitation est conforme à celle présentée dans le dossier à savoir : un élevage de 75 vaches laitières
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.2
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : Le pétitionnaire a transmis un dossier de présentation de son projet de modification au service d'inspection avant de réaliser les divers travaux de construction et d'extension de son exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contenu de la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation et d'évacuation des effluents d'élevage et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. La déclaration précise notamment les effectifs maximaux prévus, exprimés en animaux pour les élevages concernés par la rubrique n°2101, ou en animaux-équivalents pour les élevages concernés par les rubriques 2102 et 2111, et les mesures prises relatives aux conditions de stockage et de traitement des effluents d'élevage. La déclaration précise, en particulier, le plan d'épandage prévu au 4.2 de la présente annexe.
Constats : L'exploitant a énoncé les diverses mesures nécessaires en matière de stockage et traitement des effluents, de gestion des déchets et d'atténuation des nuisances potentiellement répercutées sur les tiers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - les plans tenus à jour ; - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus aux points 2.4.1, 2.8, 4.2.2, 4.5, 8.1, 8.2 et 8.3 ci-après ; - les dispositions prévues en cas de sinistre. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le dossier présenté par le pétitionnaire est jugé complet et régulier. Des plans de masse précis ont été confectionnés afin de présenter l'architecture du site, Les mesures de gestion des effluents et des déchets sont énoncées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Le site est convenablement délimité et le sens de circulation est clair. Les abords sont maintenus propres et dans un bon état d'entretien.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Pâturage des bovins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.4.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau. Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de boubier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie. La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.
Constats : Les animaux n'étaient pas au pâturage lors de la visite, mais il a été aisé de constater que les prairies étaient dans un bon état d'entretien et que la gestion mise en place permet de garantir la pérennité de celles-ci, notamment grâce à un grand nombre de parcelles et des rotations régulières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Propreté de l'installation et accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Constats : L'accès à l'installation est facilité par sa proximité avec la voie publique. Les chemins de circulation sont adaptés à l'intervention des différents services extérieurs, notamment de secours. Il a été constaté la présence de quelques dépôts de ferrailles en attente d'enlèvement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Veillez à ce que les déchets, la ferraille notamment, soit enlevés à intervalles réguliers afin de limiter les pollutions environnementales et visuelles
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Capacités de stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-II
Thème(s) : Élevage, Pollution/DN
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 6 du IV de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2 du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats : Les effluents générés par l'exploitation, sous forme de lisier, ainsi que les eaux blanches et vertes, sont directement acheminés dans une fosse . Le jour de l'inspection, et suite à des nombreux épisodes pluvieux, la fosse avait quasiment atteint sa capacité maximale de stockage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin d'avoir un contrôle maximal des risques de fuite dans le milieu, l'installation d'un bassin tampon de sédimentation pour la collecte des eaux blanches et vertes, ainsi que la couverture de la fosse extérieure existante pourraient être mises en place.
Type de suites proposées : Sans suite